

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 07/04/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140404-78893-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 4 avril 2014

**POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS
CONVENTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE 'MOZART'
A BOIS D'ARCY ET A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS DU COLLÈGE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. ANDRÉ SYLVESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3213-1, L. 1311-9 et suivants,

Vu l'article 79 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L. 213-3 et suivants du Code de l'Éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/8900144C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 3112-1, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 autorisant le Président du Conseil Général à signer les conventions de transfert de propriété des collèges publics au Département,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (articles 107, 160 et 161) donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de mise à disposition par la Commune de Bois d'Arcy des biens bâtis et non-bâtis du collège Mozart au Département des Yvelines, en date du 18 mars 1985,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 novembre 2013 précisant que les transferts de propriété des biens immobiliers des établissements publics d'enseignement ne requièrent pas d'évaluation de leur valeur vénale,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Convention d'occupation temporaire durant les travaux de construction du gymnase :

Autorise la Commune de Bois d'Arcy à occuper temporairement durant la durée du chantier de construction du gymnase, une partie du terrain d'assiette du collège Mozart matérialisée en annexe de la convention par la limite intitulée « barrière chantier ».

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines à signer la convention de mise à disposition temporaire d'une partie du terrain d'assiette du collège durant les travaux de réalisation du gymnase.

Dit que cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Dit que cette autorisation précaire et révocable prendra effet le jour de la signature de la convention d'occupation temporaire, par les parties.

Convention de transfert de propriété :

Décide du transfert de propriété au Département des Yvelines de l'emprise foncière du collège « Mozart » à Bois-d'Arcy d'une superficie totale estimée après réalisation d'un gymnase communal à 14 626 m², située avenue Mozart et accueillie par la parcelle référencée au cadastre section BH n° 189 (16 063 m²), et des bâtiments dont la description suit :

Bâtiment A (externat) : VS / R+3 - surface de plancher de 1 687, 90 m²,
Bâtiment B (externat) : VS / R+3 - surface de plancher de 1 868, 80 m²,
Bâtiment C (demi-pension) : VS / R+0 ; R-1 / R+0 - surface de plancher de 1 429, 50 m²,
Bâtiment D (chaufferie) : R+0 - surface de plancher de 0 m²,
Bâtiment E : VD / R+0 – surface de plancher de 91, 40 m²,
Bâtiment F : (administration, logements) : VS / R+2 – surface de plancher de 634, 50 m²,
Bâtiment G (hall sanitaires) : R+0 – surface de plancher de 169, 40 m²,
Bâtiment H (atelier) : R+0 – surface de plancher de 218 m².

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention de transfert de propriété du terrain d'assiette et des immeubles bâtis du collège Mozart à Bois d'Arcy,

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines la désaffectation de leur usage scolaire, des terrains qui ne seront pas transférés.

Dit que ce transfert est à titre gratuit et interviendra à l'issue de la construction du gymnase.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'acte notarié à intervenir relatif au transfert de propriété.

Prend acte du fait que la Commune s'engage à réaliser à ses frais la nouvelle clôture et le portillon au nord, à l'arrière du collège.

Dit que la Commune prendra en charge les frais de délimitation du terrain d'assiette.

Dit que le Département prendra en charge les frais d'acte estimés à 10 000 euros.

Dit que les frais d'acte seront imputés au chapitre 21, article 21312 du budget départemental.